

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/05/96

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 45/96 - ACCG n° 19/96

Plan de classement :

50

Objet :

COMMUNICATION DE LA NOTE D'INFORMATION N°DSS/DAEI/96/250 DU 12 AVRIL 1996
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES SUR LA SECURITE
SOCIALE APPLICABLES ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC AINSI QUE DE L'ARRANGEMENT
ADMINISTRATIF N°12 DU 15 MARS 1996

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/JP.ADAM - C.LEVY - ACCG/A.FADIER

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85 - 42.79.35.86

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable - Contrôle de Gestion**

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

28/05/96

Origine :
DGR
ACCG

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 45/96 - ACCG n° 19/96

Objet : Note d'information n°DSS/DAEI/96/250 du 12 avril 1996 relative à la mise en oeuvre des dispositions conventionnelles sur la sécurité sociale entre la France et le Maroc

La note d'information n°DSS/DAEI/96/250 du 12 avril 1996 rappelle un certain nombre de dispositions conventionnelles applicables entre la France et le Maroc.

A. CONGES PAYES (§ 4 du procès-verbal)

Les autorités marocaines ont mis l'accent sur le retard constaté lors du renvoi par les Caisses Primaires des formulaires SE 350.27 ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité pour le travailleur en congé payé ou pour un membre de sa famille l'accompagnant à cette occasion.

Il est donc rappelé que le formulaire SE 350.27 devra être notifié sans délai au travailleur intéressé ainsi qu'à l'institution du lieu de séjour.

B. MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR SALARIE EN ACTIVITE DEMEURES OU RETOURNES DANS LE PAYS D'ORIGINE : FORMULAIRE SE 350-28 (§ 5 du Procès verbal)

Il a été constaté une utilisation erronée par certaines Caisses Primaires du formulaire SE 350-28.

En effet, ce formulaire continue à être délivré à tort à des pensionnés de vieillesse, des rentiers accidents du travail ainsi qu'à des préretraités.

Or, les dispositions conventionnelles prévoient que seuls les travailleurs salariés (**et non les pensionnés, rentiers ou préretraités**) peuvent se voir délivrer pour les membres de leurs familles ce formulaire.

C. MALADIE INTERCURRENTE SURVENANT LORS D'UN TRANSFERT DE RESIDENCE POUR UNE VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Les dispositions conventionnelles sont étendues puisque le travailleur pourra non seulement bénéficier des soins en rapport avec son accident du travail mais également de l'attestation **SE 350.25** pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pour des soins **sans rapport** avec son accident.

Il convient de noter que contrairement aux formulaires 350-15 et 350-17 qui doivent être délivrés par la Caisse Primaire avant le départ des intéressés, le formulaire 350-25 devra être réclamé par la Caisse marocaine accompagnée d'un certificat médical attestant que les soins requis sont sans rapport avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

D. RECOURS CONTRE TIERS

Concernant les difficultés rencontrées au Maroc pour l'exercice du recours contre tiers par les Caisses Primaires, la CNAMTS avait saisi à plusieurs reprises le Ministère. Ce sujet a été évoqué au cours de la réunion de la Commission mixte et il est prévu un réexamen de cette question en vue d'y apporter une solution à l'occasion de la réunion du groupe du travail prévue en octobre 1996.

E. SERVICE DES PRESTATIONS EN NATURE AUX TRAVAILLEURS MAROCAINS PENDANT LEURS CONGES PAYES

Par ailleurs, suite à la saisine par la CNAM du Ministère concernant le service des prestations en nature aux travailleurs marocains durant leurs congés payés dans leur pays d'origine, un certain nombre de précisions sont transmises (cf. § 4 du procès verbal).

Il est indiqué que les renseignements fournis en la matière par les travailleurs marocains aux Caisses Primaires sont dûs à une mauvaise interprétation des explications qui leur sont données par la CNSS marocaine.

Il semblerait que les délégations régionales leur précisent que tout remboursement des prestations en nature est lié à la production du formulaire SE-350-27 mais que cette procédure est lente, les travailleurs interprètent alors cette explication comme un refus de remboursement par les Caisses marocaines.

Enfin, un arrangement administratif complémentaire n°12 a modifié une erreur matérielle contenue dans l'arrangement administratif n°11, à savoir remplacement à l'article 6 du membre de phrase "un article 87" par "un article 67 bis".

Il a également modifié les renseignements destinés au travailleur détaché annexés au formulaire SE 350-01, modifications concernant l'allocation pour jeune enfant ainsi que la durée de la prolongation du détachement (trois ans renouvelables une fois).

Le Directeur Adjoint
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable
de la CNAMTS

Sylvie LEPEU

Alain BOUREZ

P.J. : *Note d'Information Ministerielle N° DSS/DAEI/96/250 du 12 avril 1996*